



## Conseil économique et social

Distr. générale  
13 janvier 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-septième session**

Genève, 26-29 mars 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)**

### **Proposition de complément 10 à la série 04 d'amendements**

#### **Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à préciser davantage les conditions d'essai pour les prescriptions relatives à la sensibilité du système de détection du faisceau de route automatique/adaptatif. Les modifications apportées au texte existant du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 6.1.9.3.1.2, modifier comme suit:*

- «6.1.9.3.1.2 Le système de détection doit être capable de détecter, sur une portion de route droite et plate:
- a) Un véhicule à moteur circulant en sens inverse (**dont les feux de croisement sont allumés**) à une distance  $\geq 400$  m;
  - b) Un véhicule à moteur ou un ensemble véhicule-remorque, en aval, à une distance  $\geq 100$  m;
  - c) Une bicyclette venant en sens inverse à une distance  $\geq 75$  m, dont l'éclairage est assuré par un feu blanc, monté à 0,8 m au-dessus du sol et présentant une intensité lumineuse de 150 cd et une surface d'émission de la lumière de  $10 \text{ cm}^2 \pm 3 \text{ cm}^2$ ».

## II. Justification

1. La présente proposition vise à préciser l'objet initial des prescriptions concernant le faisceau de route automatique/adaptatif en détaillant les conditions d'évaluation de la sensibilité du système de détection.
  2. L'ajout proposé au paragraphe 6.1.9.3.1.2, qui figure entre parenthèses, clarifie la prescription en mentionnant les conditions requises. Il correspond également aux conditions de route réelles en conduite de nuit, les véhicules à moteur étant alors légalement tenus d'allumer au moins leurs feux de croisement (voir par exemple les lois de circulation routière nationales et la Convention de Vienne de 1968).
  3. Sur le plan rédactionnel, dans la version anglaise, à l'alinéa *b*, il convient de lire «vehicle-trailer» et non «vehicle-trailers».
-